

3. Mandat d'étude parallèle pour les centres villages

Numéro du projet.	Infrastructure 2023/04
Numéro d'investissement.	Conseil général 2023/04
Mandant	Conseil communal - Stéphane Rey
Chef de projet	

Préavis				
Service	Nom responsable	Date	Préavis	Commentaire
Conseil Communal	Fabien Monney	21.08.23	OK	Il s'agit d'un investissement prévu au budget d'investissement 2023
Administrateur des finances	François Guerry	17.08.23	OK	Liquidités courantes et amortissement sur 10 ans

1. Contexte

Depuis la fusion en 2017, le Conseil communal a porté de nombreuses réflexions sur le réaménagement de la Commune :

- Démarche participative en 2020 avec la population et le Conseil général (Urbasol)
- Vision et intentions communales sur le réaménagement du parking communal de Châbles
- Ecole de Châbles - Etude de faisabilité
- Rapport de l'enquête participative sur les infrastructures communales (Urbasol)

De nombreuses mesures font partie du programme de législature 2021-2026

- Il s'agit de concrétiser ces réflexions au centre des localités par une procédure MEP

2. Principe général du MEP

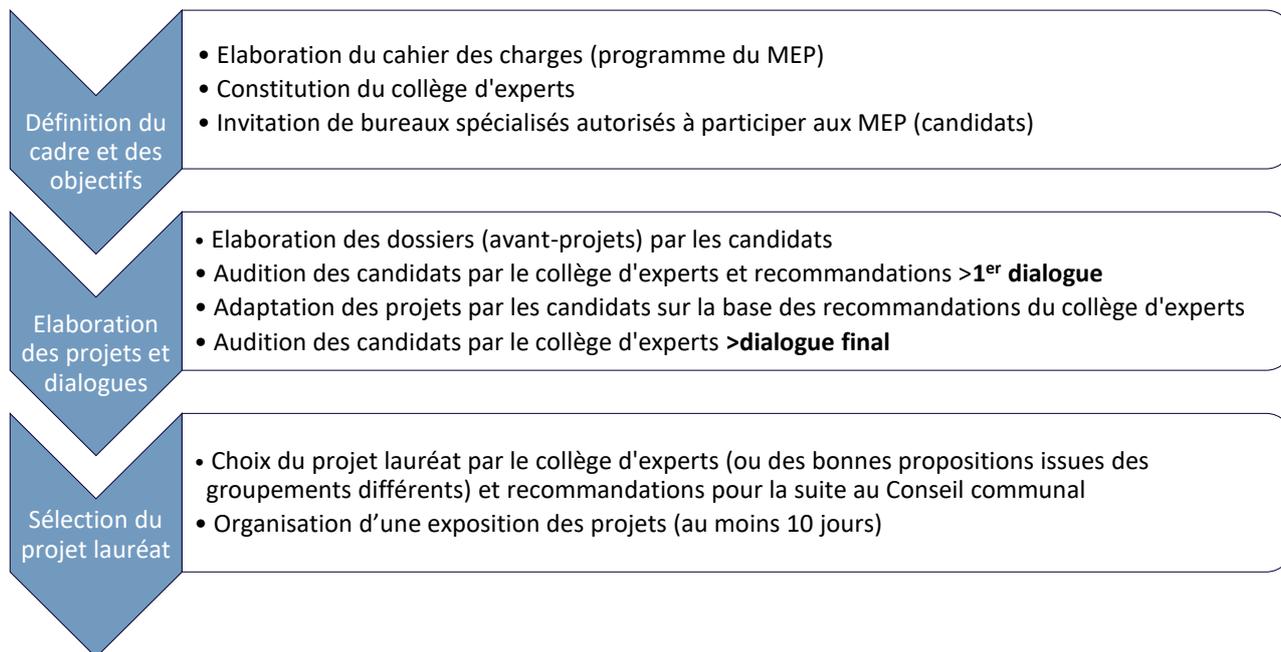
Le MEP ou mandat d'étude parallèle est une forme de mise en concurrence, qui peut être soumise au cadre légal en la matière (norme SIA 143). Il permet d'inviter 3-4 bureaux d'architectes-urbanistes (équipes pluridisciplinaires) à élaborer des solutions pour les 2 centres villages qui seront ensuite comparées entre elles.

Les projets sont élaborés sur la base d'objectifs identifiés dans un cahier des charges. Le dialogue avec un collège d'experts (jury du MEP) permet au besoin de réorienter les projets, il permet également de répondre au mieux aux différents enjeux et besoins locaux.

Les projets sont évalués par un collège d'experts défini par la commune sur proposition de l'urbaniste organisateur.

Les participants sont rémunérés (les candidats et les membres du collège d'experts).

Les échéances de la procédure MEP :



Rôles des différents acteurs

- i) La Commune (adjudicateur) a le pouvoir décisionnel, notamment dans :
 - La composition du collège d'experts
 - Le choix des équipes pluridisciplinaires à inviter
 - Le contenu du cahier des charges (objectifs, critères d'évaluation, calendrier, ...)
 - La proposition du projet lauréat (ou des éléments de projet à reprendre parmi les propositions de groupements différents)
 - **La Commune est représentée dans le collège d'experts**
- ii) L'organisateur (BI aménagiste) :
 - Assure le bon fonctionnement de la procédure et le respect des délais
 - Est l'intermédiaire entre les candidats et l'adjudicateur. Accompagne le MO durant toute la procédure :
 - a. Propositions des bureaux à inviter à la procédure
 - b. Proposition de spécialistes à incorporer au collège d'experts
 - c. Rédaction du programme (cahier de charges)
 - d. Réponses aux questions
 - e. Organisation des auditions (dialogues)
 - f. Rédaction des rapports de synthèse lors des deux dialogues
 - g. Organisation de l'exposition des projets
- iii) Le collège d'experts
 - Validation du cahier des charges et du programme des MEP
 - Participation aux dialogues avec les candidats
 - Apport d'un regard critique et constructif sur les projets
 - Evaluation des projets et recommandations d'adaptations

3. Le projet

Les photos satellites ci-dessous démontrent les périmètres des projets. Cette demande de crédit prévoit de traiter les deux centres villages, le Conseil communal se réserve le droit de traiter les deux périmètres séparément pour limiter l'impact sur les ressources communales.



Dans les périmètres de la grande salle de Cheyres et de la grande salle de Châbles, la mise en conformité des arrêts de bus sera également abordée.

Les entreprises participant au volet opérationnel du MEP seront invitées (procédure sur invitation, valable pour les seuils du marché inférieure à CHF 250'000.00)

- Le MO (en accord avec le collège d'experts) décide des bureaux à inviter aux MEP (3 ou 4 bureaux)
- Les 3 ou 4 bureaux commencent directement à travailler dans la phase de MEP

Le Conseil communal prévoit de lancer le projet sous la forme d'un « MEP libre » au contraire d'un « MEP certifié SIA143 ». Le déroulement est analogue, le MEP libre présente quelques avantages comme le temps de procédure raccourci et des indemnités moins élevées. Il n'y a aucune obligation légale à mener le MEP selon la norme SIA.

En fin de projet, le collègue d'experts dressera les conclusions finales et fera une proposition pour la suite. Les résultats et le jugement sont portés à la connaissance du public (exposition).

4. Procédure d'appel d'offre pour l'organisation du MEP

Afin de mandater un bureau d'ingénieurs aménagistes pour l'organisation du MEP, le Conseil communal a pris contact avec les aménagistes ayant l'habitude de travailler sur le territoire communal.

Les BI contactés nous ont recommandé unanimement de travailler avec l'entreprise qui a mené en 2020 la démarche participative et rédigé le rapport sur les infrastructures communales.

En effet, le MEP s'inscrit dans la continuité du mandat de la démarche participative et le bureau Urbasol connaît déjà les spécificités de notre commune. De plus, le mandat se limite à l'organisation du MEP, d'autres bureaux d'aménagistes et d'architectes seront mandatés dans le cadre du projet pour sa partie opérationnelle.

Les autres prestataires invités seront déterminés dès le lancement du projet par le groupe d'experts.

5. Direction des travaux

La conduite du mandat sera assurée par l'aménagiste mandataire, le bureau Urbasol, avec le soutien du service technique de la commune.

6. Le planning

Juillet 2023	Présentation du principe du MEP à la ComAT
Septembre 2023	Demande de crédit au Conseil général
Janvier 2024	Lancement du MEP
Mai 2024	1 ^{ère} audition (dialogue)
Septembre 2024	2 ^{ème} audition
Novembre 2024	Rapport de synthèse
Février 2025	Présentation des projets au public

7. Le coût

Le projet comprend les coûts suivants sur la base d'un devis estimatif, les prestations du bureau d'ingénieurs seront facturées à l'heure.

• Prestation de l'urbaniste organisateur, phase A et B	CHF	50'000.00
• Extension du mandant aux périmètres « zone Moullet » et déchetterie	CHF	20'000.00
• Honoraires du collège d'experts (4 membres professionnels)	CHF	22'000.00
• Jetons du collège d'experts (3 membres non professionnels, CC et ComAT)	CHF	2'000.00
• Rémunération des bureaux participants (3 bureaux)	CHF	66'000.00
• Divers et imprévus	CHF	10'000.00
TOTAL TTC	CHF	170'000.00

Pour cette demande de crédit, un montant de CHF 100'000.00 a été mis au budget d'investissement 2023 sous les chiffres (7900.5290.00 et 7900.5290.01).

8. Financement et amortissements

Financement par les liquidités communales.

- Intérêts : non applicable
- Amortissement : 10% par an soit CHF 17'000.00 dès l'année qui suit la fin du MEP

9. Annexes

Les annexes suivantes sont à disposition des Conseillers généraux :

- Règlement SIA143 sur les mandats d'études parallèles
- Méthodologie proposée par Urbasol
- Présentation du principe du MEP à la ComAT du 12 juillet 2023

10. Proposition de décision

En conclusion, le MEP est un levier qui permettra la mise en place de la vision communale. Au niveau opérationnel le projet nous permettra de concrétiser les lignes directrices de cette même vision. En conséquence le Conseil communal demande :

- De valider la présente fiche de projet
- D'octroyer un budget de CHF 170'000.00 TTC pour le lancement d'un MEP pour les centres villages de Cheyres et Châbles

Cheyres-Châbles, le 15 août 2023
Rey Stéphane, Conseiller communal



Mandats d'étude parallèles (MEP)

Contexte

La Commune de Cheyres-Châbles souhaite porter une réflexion sur le réaménagement des centres de ses localités. Une démarche participative réalisée en 2020 a permis d'identifier de nombreux enjeux et besoins de la population. D'autres études parallèles ont permis de compléter la vision stratégique du Conseil communal pour la législature en cours et celles des années à venir.

Pour concrétiser ces visions, des réflexions approfondies doivent être menées au centre des localités, afin de proposer un réaménagement harmonieux répondant au mieux à l'ensemble des besoins : infrastructures et espaces publics, patrimoine bâti, logement, loisirs, mobilité, tourisme, commerces, ...

Au vu de la complexité des thématiques et dans un souci de proposer la solution de réaménagement répondant au mieux à la volonté du Conseil communal et de la population, la procédure de mandats d'étude parallèles (MEP) est une démarche adéquate.

Principe général des MEP

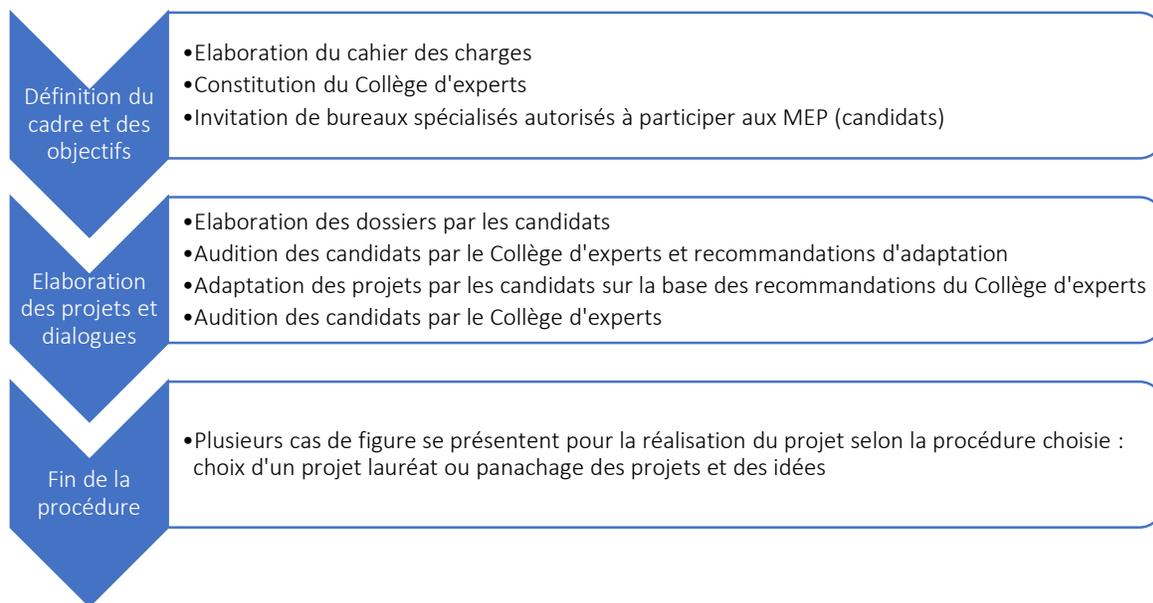
La procédure de MEP est une forme de mise en concurrence. Cette procédure permet à l'adjudicateur (la commune), d'étudier différentes solutions et pistes de réflexion pour le réaménagement du centre des localités. Autrement dit, l'idée est d'inviter 3 ou 4 bureaux spécialisés à élaborer des solutions qui seront comparées entre elles. Les projets doivent être réalisés sur la base des objectifs identifiés dans un cahier des charges, validé par la Commune et transmis préalablement aux candidats.

Durant la procédure, une première journée de dialogue permet aux candidats de présenter leur projet à un Collège d'experts. Après cette première audition, le Collège d'experts transmet à chaque candidat des recommandations pour adapter les projets. Une deuxième journée d'audition est organisée pour la présentation des projets adaptés. Le nombre d'audition est à définir dans le cahier des charges. Au terme de la procédure, plusieurs cas de figure se présentent au Conseil communal. En fonction de la procédure choisie, il peut choisir un projet lauréat sur recommandation du Collège d'experts. Une deuxième possibilité consiste à ne pas choisir de projet lauréat, permettant ainsi au Conseil communal de s'inspirer de tous les projets lors de la phase de réalisation et de panacher les différentes idées.

La démarche MEP possède les avantages suivants :

- Démarche prospective pour explorer différentes variantes de réaménagement.
- Propositions de projets riches et variés.
- Echanges constructifs entre les candidats et le Collège d'experts, permettant d'obtenir la solution la plus appropriée au contexte, enjeux et contraintes locaux.
- Conditions de participation et délais imposés dans le cahier des charges.
- Collège d'experts composé de spécialistes, non spécialistes, membres de l'autorité communale ou représentant de groupes d'intérêt locaux, permettant ainsi d'appréhender la problématique avec des regards différents.
- Définition du cadre des projets et des objectifs par la commune dans le cahier des charges, tout en laissant suffisamment de place à la créativité des candidats.

Résumé de la procédure MEP



Rôles des différents intervenants

Adjudicateur (Commune)

La Commune conserve le pouvoir décisionnel. Cela signifie qu'à chaque stade de la procédure, c'est elle qui valide les propositions de l'organisateur et du collège d'experts (composition du collège d'experts, contenu du cahier des charges, proposition du projet lauréat, ...).

Même si la commune délègue au Collège d'experts les compétences d'évaluation des projets, elle reste étroitement impliquée dans les discussions avec les candidats, car elle est représentée dans le collège d'experts par un ou plusieurs membres du Conseil communal.

Organisateur (Urbasol SA)

L'organisateur assure le bon fonctionnement de la procédure, notamment le respect des exigences légales et des délais. Il élabore le cahier des charges, qu'il soumet à la commune pour validation. C'est également lui qui fait l'intermédiaire entre les candidats et la commune pour diverses questions organisationnelles (organisation des auditions, réponses aux questions, rédaction des rapports, transmission des recommandations du Collège d'experts, ...). L'organisateur peut également proposer à la Commune certains spécialistes à incorporer au Collège d'experts.

Collège d'experts

Le Collège d'experts doit tout d'abord valider le cahier des charges. Ensuite, c'est lui qui participe aux auditions, échange avec les candidats et leur formule des recommandations pour une adaptation optimale des projets. Notons que le collège d'experts est constitué de spécialistes et de non spécialistes. Il est également important d'y intégrer des élus ou des personnes locales, afin que le projet choisi réponde parfaitement au contexte local et aux enjeux de la Commune.

Commune de Cheyres-Châbles

Mandats d'étude parallèles (MEP) pour le réaménagement du centre des localités



Séance de la CAT – 12.07.2023

1

Contexte

- Le CC a porté de nombreuses réflexions sur le réaménagement de la Commune
 - ✓ Démarche participative en 2020 avec la population et le conseil général (Urbasol)
 - ✓ Vision et intentions communales sur le réaménagement du parking communal de Châbles
 - ✓ Ecole de Châbles - Etude de faisabilité
 - ✓ Rapport de l'enquête participative sur les infrastructures communales (Urbasol)
 - De nombreuses mesures font partie du programme de législature 2021-2026
- Concrétiser ces réflexions au centre des localités par une procédure MEP

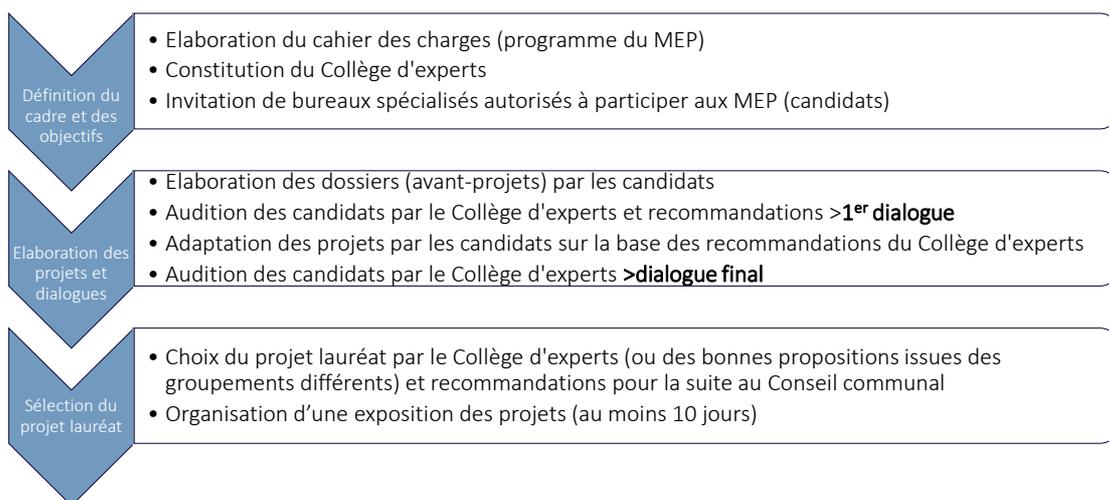
2

Principe général des MEP

- Une forme de mise en concurrence, qui peut être soumise au cadre légal en la matière (norme SIA 143).
- Inviter 3-4 bureaux d'architectes-urbanistes (équipes pluridisciplinaires) à élaborer des solutions pour les 2 centres villages qui seront comparées entre elles.
- Projets élaborés sur la base d'objectifs identifiés dans un cahier des charges.
- Dialogues avec un Collège d'experts (jury du MEP) pour réorienter les projets, permettant de répondre au mieux aux différents enjeux et besoins locaux.
- Projets évalués par un Collège d'experts
- Rémunération des candidats et des membres du Collège d'experts

3

Résumé de la procédure MEP



4

Points forts des MEP

Cahier des charges

- Critères d'évaluation définis
- Définition des objectifs mais grande liberté laissée aux candidats
- Délais fixés = respect du calendrier !

Concurrence

- Exploration de différentes variantes
- Projets riches, variés et innovants
- Créativité des candidats

Dialogues

- Echanges constructifs
- Prise en compte des besoins locaux et des contraintes
- Evaluation avec différents regards

Rôles des différents acteurs

Adjudicateur (Commune)

- Pouvoir décisionnel, notamment dans :
 - ✓ La composition du Collège d'expert
 - ✓ Le choix des équipes pluridisciplinaires à inviter
 - ✓ Le contenu du cahier des charges (objectifs, critères d'évaluation, calendrier,...)
 - ✓ La proposition du projet lauréat (ou des éléments de projet à reprendre parmi les propositions de groupements différents)
- Est représenté dans le Collège d'experts

Rôles des différents acteurs

Organisateur (Urbasol)

- Assure le bon fonctionnement de la procédure et le respect des délais
- Intermédiaire entre les candidats et l'adjudicateur. Accompagne le MO durant toute la procédure
 - ✓ Propositions des bureaux à inviter à la procédure
 - ✓ Proposition de spécialistes à incorporer au Collège d'experts
 - ✓ Rédaction du programme (Cahier de charges)
 - ✓ Réponses aux questions
 - ✓ Organisation des auditions (dialogues)
 - ✓ Rédaction des rapports de synthèse lors des deux dialogues
 - ✓ Organisation de l'exposition des projets

Rôles des différents acteurs

Collège d'experts

- Validation du cahier des charges et du programme des MEP
- Participation aux dialogues avec les candidats
- Apport d'un regard critique et constructif sur les projets
- Evaluation des projets et recommandations d'adaptations

Questions ouvertes à débattre dès le lancement du mandat

Quel type d'appel d'offres MEP?

A. Procédure sélective :

- Publication de l'AO sur le portail simap (y compris programme et cahier des charges)
- Chaque bureau d'architectes/urbanistes peut envoyer un dossier de candidature (présentation du bureau et du groupement, CV des personnes clés et références des personnes clés)
- Le MO et le Collège d'experts, après analyse fine des dossiers de candidature, décident les groupements qui participeront aux MEP

B. Procédure sur invitation (seuil du marché: 250'000 CHF):

- Le MO (en accord avec le collège d'experts) décide les bureaux à inviter aux MEP (3 ou 4 bureaux)
- Les 3 ou 4 bureaux commencent directement à travailler dans la phase de MEP

Recommandation

9

Questions ouvertes à débattre dès le lancement du mandat

Procédure certifiée 143 SIA ou pas?

MEP certifié SIA 143

- ✗ Processus réglementé, avec certification de conformité (validation)
- ✗ Risque d'une Procédure MEP plus longue
- ✓ Facilité de recrutement des acteurs
- ✗ Indemnités plus élevées, égales aux honoraires correspondants à la contribution fournie, calculés selon les règlements SIA

MEP libre

- ✓ Processus défini par le CC (aucune obligation légale de suivre la SIA)
- ✓ Procédure MEP plus courte
- ✗ Possible difficulté à trouver des acteurs
- ✓ Indemnités définies par le CC : ex: 20'000 pour le collège + 20'000 par bureau

Recommandation

10

Questions ouvertes à débattre dès le lancement du mandat

Quel type de MEP?

Les mandats d'idées permettent d'obtenir des propositions qui contribuent à prendre des décisions d'ordre conceptuel ou qui résolvent des problèmes complexes définis et délimités uniquement dans les grandes lignes. La contrepartie des propositions est constituée d'indemnités appropriées à la prestation à fournir. Dans la règle, il n'est prévu aucune suite, du moins aucune suite de mandat substantielle. A titre d'exemple, les mandats d'idées permettent de développer des planifications test, des modèles de coopératives, de mettre en concurrence des idées et des autres démarches similaires.

Mandats d'idées: MEP qui ont pour but la clarification des bases et concepts (schéma directeur Masterplan ou avant-projet)

Les mandats de projets permettent d'obtenir une solution à des problèmes complexes, solution dont on envisage la réalisation, et solution dans laquelle le maître de l'ouvrage souhaite pouvoir intervenir lors du développement du projet. Les mandats d'étude parallèles permettent d'identifier les professionnels qualifiés qui sont à même de réaliser la solution. Le niveau des prestations exigé par les mandats de projets peut être choisi librement et sera conforme au cahier des charges du maître de l'ouvrage eu égard aux décisions à prendre, par exemple en se référant aux aspects formels, fonctionnels, sociaux, économiques, écologiques ou importants au plan de l'autorisation. La contrepartie des projets est constituée de l'indemnité donnée à chaque participant, conformément à l'article 17, ainsi que, pour le lauréat, du mandat des prestations d'architecte et/ou d'ingénieur selon l'article 27.

Mandats de projets: MEP qui ont pour but la réalisation d'un ouvrage (projet architectural)



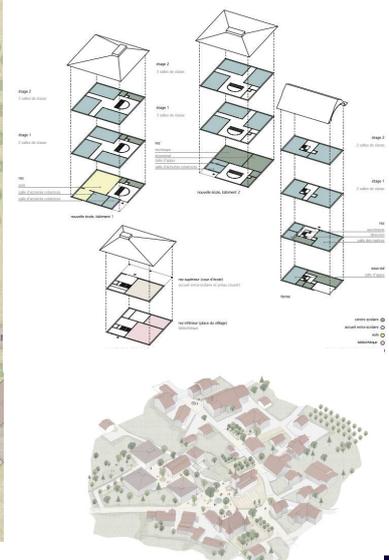
Séance de la CAT – 12.07.2023

Recommandation

11

Questions ouvertes à débattre dès le lancement du mandat

Quel type de MEP? Exemple du rendu d'un groupe participant à un MEP «Mandats d'idées»



Séance de la CAT – 12.07.2023

12

Questions ouvertes à débattre dès le lancement du mandat

Elaboration du programme-Cdc du MEP?

- Se reposer sur les résultats des ateliers participatifs de 2020 (avec la population et les membres du Conseil général) pour la définition du programme du MEP?
- Organiser un workshop avec le Conseil communal, en début du MEP pour définir des objectifs concertés pour le programme?

Recommandation

13

Questions?



14

Règlement SIA 143
2009

sia

Règlement des mandats d'étude parallèles
d'architecture et d'ingénierie

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

selnaustrasse 16
ch 8027 zürich
www.sia.ch



Dans le présent règlement, le genre masculin des termes utilisés inclut toujours, implicitement, le genre féminin.

Des précisions et des commentaires relatifs à l'interprétation et le bon usage du règlement SIA 143 peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet www.sia.ch/142i.

**Règlement SIA 143
2009**

Schweizer Norm
Norme suisse
Norma svizzera



507 143

**Règlement des mandats d'étude parallèles
d'architecture et d'ingénierie**

2009-10 1^{er} tirage

Table des matières

	Page
Evolution de la réglementation	4
Préambule	4
Définitions	5
Bases des mandats d'étude parallèles	6
Art. 1 Raisons d'être des mandats d'étude parallèles	6
Art. 2 But du règlement	6
Genres de mandats d'étude parallèles	7
Art. 3 Mandats portant sur les études	7
Art. 4 Mandats portant sur les études et la réalisation	7
Art. 5 Mandats d'étude parallèles à un ou à plusieurs degrés	8
Procédures	9
Art. 6 Procédure ouverte	9
Art. 7 Procédure sélective	9
Art. 8 Procédure par invitation	9
Acteurs des mandats d'étude parallèles	9
Art. 9 Maître de l'ouvrage	9
Art. 10 Collège d'experts	10
Art. 11 Spécialistes-conseils	11
Art. 12 Participants	11
Guide pour la conduite des mandats d'étude parallèles	12
Art. 13 Programme des mandats d'étude parallèles	12
Art. 14 Dialogue	13
Art. 15 Protocole de l'examen préalable	13
Art. 16 Rapport du collège d'experts	13
Indemnités	14
Art. 17 Indemnités des mandats d'étude parallèles	14
Déroulement du jugement	15
Art. 18 Généralités	15
Art. 19 Exclusions	15
Art. 20 Jugement final	15
Art. 21 Absence de classement	15
Art. 22 Non-respect du programme	15
Art. 23 Recommandation du collège d'experts	16
Art. 24 Conclusion	16
Art. 25 Publication	16

	Droits d'auteur et prétentions découlant des mandats d'étude parallèles	17
Art. 26	Droit d'auteur	17
Art. 27	Prétentions découlant des mandats d'étude parallèles	17
Art. 28	Litiges	18
	Dispositions finales	18
Art. 29	Interprétation et adaptations	18
	Annexe	
	Combinaisons des formes de mise en concurrence et des types de procédure	19
	Caractéristiques des concours et des mandats d'étude parallèles	19
	Déclaration des organisations partenaires	20
	Adoption et entrée en vigueur du règlement	21

Evolution de la réglementation

Jusqu'en 2001, les mandats d'étude parallèles étaient régis par le règlement concernant les prestations et honoraires des architectes SIA 102. Dans l'édition 2001 de ce règlement, la disposition concernant les mandats d'étude parallèles a été abrogée. Depuis, ils n'ont été organisés que sur la base de l'annexe du règlement des concours SIA 142, édition 1998. Dans la version en allemand, ils pouvaient se dérouler de manière anonyme ou non anonyme, alors que la version en français prescrivait obligatoirement un déroulement non anonyme. Le présent règlement traite les mandats d'étude parallèles de manière distincte et exclusivement de manière non anonyme.

Préambule

Les mandats d'étude parallèles, au sens du présent règlement, sont une forme particulière de mise en concurrence des prestations d'architecture, d'ingénierie et des branches professionnelles apparentées, telles que l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'architecture paysagère, etc.

Ils sont basés sur des propositions de solution non anonymes élaborées dans le cadre d'un dialogue direct entre les participants et le collège d'experts. Ces mandats d'étude parallèles peuvent être des mandats portant sur les études ou sur les études et la réalisation. Ils conviennent à l'élaboration de solutions devant répondre à des programmes complexes dont les termes de référence ne peuvent être préalablement déterminés de manière suffisante et définitive. Le dialogue direct en cours d'étude permet, sous une forme flexible et interactive, de préciser et de compléter les termes du cahier des charges en vue de trouver des solutions qui répondent de la manière la plus adéquate aux critères conceptuels, formels, sociaux, écologiques, économiques et techniques.

Domaine d'application Les mandats d'étude parallèles sont une forme de mise en concurrence appropriée à des tâches qui nécessitent un dialogue direct entre le collège d'experts et les participants dans la mesure où la définition des tâches est ouverte et peut être élaborée par processus interactif. Sinon, on privilégiera l'organisation de concours. La nécessité du dialogue entre le collège d'experts et les participants doit être justifiée. Les mandats d'étude parallèles ne seront organisés qu'après une procédure sélective ou une procédure par invitation. Il en résulte que la diversité des propositions de solution s'en trouve limitée. En raison de l'absence d'anonymat, l'égalité de traitement doit être observée avec une rigueur particulière.

Choix de la forme de mise en concurrence Initialement, il s'agit de choisir, parmi les formes de mise en concurrence fondées sur des propositions de solution: concours (anonyme) ou mandats d'étude parallèles (non anonymes). (voir les tableaux en annexe.)

Une combinaison de concours et de mandats d'étude parallèles pour une tâche donnée, sous forme d'une mise en concurrence à plusieurs degrés, ne peut en principe être admise au motif qu'elle ne permet pas de préserver globalement l'anonymat.

Dans le cadre du développement d'un projet, les deux formes de mise en concurrence, à savoir le concours (anonyme) et les mandats d'étude parallèles (non anonymes) pourront être mises en œuvre pour autant qu'elles soient organisées chacune en une phase distincte et achevée. Le rapport de jugement et la recommandation du jury, respectivement du collège d'experts, relatifs à la phase effectuée doivent être communiqués de manière transparente à tous les acteurs de la phase de mise en concurrence suivante.

Maître de l'ouvrage Pour le maître de l'ouvrage, les mandats d'étude parallèles présentent un intérêt lorsque la tâche ne peut être définie de manière suffisante et qu'il reste certains aspects secondaires qui doivent pouvoir être affinés. Le développement des études se fait de manière interactive. Le maître de l'ouvrage sélectionne un nombre restreint de participants, auxquels il confie les mandats d'étude parallèles.

Participants Les participants reçoivent une indemnité qui couvre, de manière convenue, les prestations effectuées. Ils ont la garantie que leur travail sera jugé par des professionnels. Ils peuvent obtenir une poursuite du mandat d'architecture et/ou d'ingénierie, ou du mandat d'architecture et/ou d'ingénierie jumelé à une adjudication des prestations de construction.

Collège d'experts Le collège d'experts, mandaté par le maître de l'ouvrage, assure le bon déroulement des mandats d'étude parallèles, consigne les propos échangés lors du dialogue, juge les propositions, dresse les conclusions finales et fait une proposition pour la suite. Les résultats et le jugement sont portés à la connaissance du public.

Conditions nécessaires à l'obtention d'un résultat optimal *Le résultat des mandats d'étude parallèles sera d'autant plus probant que les propositions, en nombre restreint, présenteront des résultats diversifiés et que la composition du collège d'experts répondra le mieux aux exigences de la tâche et aux attentes du maître de l'ouvrage. Les différents acteurs ne doivent pas être dans une quelconque situation de dépendance, mais faire preuve de la plus grande intégrité en raison de l'absence d'anonymat. Il faut veiller au respect de la transparence et de l'équité.*

Maîtres d'ouvrage publics et privés *Le règlement SIA 143 peut être utilisé par les maîtres d'ouvrage tant publics que privés. Pour les mandats d'étude parallèles organisés par un maître d'ouvrage public, les lois et ordonnances fédérales, cantonales et communales relatives aux marchés publics prévalent contre ce règlement. Après le déroulement de mandats d'étude parallèles, la suite du mandat, pour autant qu'elle soit mentionnée dans le programme, peut être donnée directement sans appel d'offres, de gré à gré, en suivant la recommandation du collège d'experts. Le présent règlement anticipe l'introduction dans les législations relatives aux marchés publics d'une nouvelle forme de mise en concurrence fondée sur le dialogue (voir les tableaux en annexe).*

Définitions

Acteurs des mandats d'étude parallèles Le terme «**acteurs des mandats d'étude parallèles**» englobe le maître de l'ouvrage, le collège d'experts et les participants.

Le terme «**maître de l'ouvrage**» s'applique aussi bien à un seul maître de l'ouvrage qu'à un groupe de maîtres d'ouvrage. Il en va de même pour les termes «**participant**», «**membre du collège d'experts**», «**architecte**», «**ingénieur**», «**auteur**», «**lauréat**».

Maître de l'ouvrage Le terme «**maître de l'ouvrage**» désigne l'adjudicateur des mandats d'étude parallèles.

Participants Le terme «**participants**» désigne les mandataires.

Procédure Le terme «**procédure**» désigne la procédure de qualification qui règle l'accès des candidats à la mise en concurrence en considérant leur aptitude. On distingue les différentes procédures suivantes:

- la procédure ouverte
- la procédure sélective
- la procédure par invitation.

Dialogue Le terme «**dialogue**», au sens du présent règlement, désigne la communication directe et orale que le collège d'experts et les participants établissent et entretiennent pendant le déroulement des études. A aucun moment, l'anonymat n'est requis. Ce dialogue doit suivre certaines règles. Il permet de clarifier les points soulevés et de préciser les buts recherchés.

Flexibilité Le terme «**flexibilité**» signifie que les conditions-cadre du programme des mandats d'étude parallèles ainsi que les prestations demandées aux participants peuvent être adaptées en fonction des nouvelles connaissances acquises en cours d'étude. Par le dialogue direct et oral, les mandats d'étude parallèles instaurent un processus interactif entre le collège d'experts et les participants.

Mandats d'idées Par le terme «**mandats d'idées**», on entend les mandats d'étude parallèles qui ont pour but la clarification des bases et des concepts qui permettent de prendre des décisions.

Mandats de projets/mandats portant sur les études et la réalisation Par les termes «**mandats de projets**» et «**mandats portant sur les études et la réalisation**», on entend les mandats d'étude parallèles qui ont pour but la réalisation d'un ouvrage.

Niveau de prestations Pour tous les mandats d'étude parallèles, le «**niveau de prestations**» peut varier selon la nature du problème. Toutefois, ce niveau de prestations doit correspondre à la nature de ce problème. A titre d'exemple, des mandats de projets peuvent avoir pour objet une recherche de parti, un avant-projet, un projet ou un projet détaillé.

Prestations d'architecte et/ou d'ingénieur Le terme «**prestations d'architecte et/ou d'ingénieur**» désigne, dans la règle, l'ensemble des prestations ordinaires du domaine professionnel concerné. Ces prestations doivent être définies de manière explicite, conformément à l'article 13.3 g).

Bases des mandats d'étude parallèles

Art. 1 Raisons d'être des mandats d'étude parallèles	1.1	Dans les mandats d'étude parallèles c'est la qualité de la démarche qui est en évidence. Cette qualité se caractérise par sa valeur culturelle, de nombreux avantages pour la collectivité autant que pour les utilisateurs, ainsi que par la prise en considération des exigences techniques, écologiques et économiques.
	1.2	Pendant la phase des études, la nécessité du dialogue entre le collège d'experts et les participants justifie la mise en concurrence par mandats d'étude parallèles lorsque: a) certains aspects ne peuvent être définis avant la phase des études, et que ces études permettent d'agir de manière active sur l'investigation de la problématique. b) certaines conditions cadre doivent encore être vérifiées.
	1.3	Pour les participants, les mandats d'étude parallèles offrent la garantie d'un jugement professionnel et compétent de leur travail créateur. Dans les mandats de projets, une poursuite du mandat peut être mentionnée dans le programme. Dans les mandats portant sur les études et la réalisation, l'enjeu de la mise en concurrence est le mandat des prestations d'architecte et/ou d'ingénieur, jumelé au contrat des travaux de construction. Dans tous les genres de mandats, toutes les prestations à fournir sont prises en compte pour déterminer le montant de l'indemnité, qu'une suite de mandat soit attribuée ou non.
	1.4	Les mandats d'étude parallèles ne se déroulent pas dans l'anonymat. Un dialogue met en présence les membres du collège d'experts et les participants. Le collège d'experts évalue les différentes propositions et fait une recommandation pour la suite des mandats. L'absence d'anonymat lors du jugement des propositions exige de la part de tous les acteurs qu'ils fassent preuve d'indépendance et de la plus grande intégrité.
Art. 2 But du règlement	2.1	Le présent règlement ordonne le déroulement des mandats d'étude parallèles et fixe de manière contraignante les droits et devoirs du maître de l'ouvrage, du collège d'experts, des spécialistes-conseils et des participants.
	2.2	L'ouverture de mandats d'étude parallèles constitue une proposition de contrat. Par sa participation, le participant accepte la proposition et conclut le contrat. Le présent règlement, le programme des mandats d'étude parallèles et les protocoles des sessions du dialogue sont parties intégrantes de ce contrat.

Genres de mandats d'étude parallèles

Art. 3 Mandats portant sur les études	3.1	Sont considérés comme mandats d'études: a) les mandats d'idées b) les mandats de projets
	3.2	Les mandats d'idées permettent d'obtenir des propositions qui contribuent à prendre des décisions d'ordre conceptuel ou qui résolvent des problèmes complexes définis et délimités uniquement dans les grandes lignes. La contrepartie des propositions est constituée d'indemnités appropriées à la prestation à fournir. Dans la règle, il n'est prévu aucune suite, du moins aucune suite de mandat substantielle. A titre d'exemple, les mandats d'idées permettent de développer des planifications test, des modèles de coopératives, de mettre en concurrence des idées et des autres démarches similaires.
	3.3	Les mandats de projets permettent d'obtenir une solution à des problèmes complexes, solution dont on envisage la réalisation, et solution dans laquelle le maître de l'ouvrage souhaite pouvoir intervenir lors du développement du projet. Les mandats d'étude parallèles permettent d'identifier les professionnels qualifiés qui sont à même de réaliser la solution. Le niveau des prestations exigé par les mandats de projets peut être choisi librement et sera conforme au cahier des charges du maître de l'ouvrage eu égard aux décisions à prendre, par exemple en se référant aux aspects formels, fonctionnels, sociaux, économiques, écologiques ou importants au plan de l'autorisation. La contrepartie des projets est constituée de l'indemnité donnée à chaque participant, conformément à l'article 17, ainsi que, pour le lauréat, du mandat des prestations d'architecte et/ou d'ingénieur selon l'article 27.
Art. 4 Mandats portant sur les études et la réalisation	4.1	Les mandats portant sur les études et la réalisation permettent d'obtenir des solutions à des problèmes pour lesquels le cahier des charges est défini avec clarté et précision par le dialogue pendant les études, lorsque le maître de l'ouvrage souhaite la collaboration des architectes, des ingénieurs, des spécialistes et des entreprises, alors qu'il reste à s'assurer, pendant les études, que les autorisations peuvent être obtenues et que la réalisation est possible.
	4.2	Dans la règle, les mandats portant sur les études et la réalisation se déroulent en deux degrés.
	4.3	L'attribution de la réalisation d'un projet est donnée sur la base de deux offres complémentaires: l'une pour les prestations d'architecte et/ou d'ingénieur, l'autre pour les prestations de construction, en considérant globalement prix et qualité de ces prestations.
	4.4	En contrepartie des études et des offres, le maître de l'ouvrage s'engage à verser à chacun des groupes les indemnités appropriées à la prestation à fournir, et met en jeu, pour le groupe lauréat, le mandat de prestations d'architecte et/ou d'ingénieur jumelé au contrat des travaux de construction, selon l'article 27.

Art. 5
Mandats d'étude
parallèles à un ou
à plusieurs degrés

- 5.1 Dans la règle, un degré suffit pour les mandats de projets et deux degrés pour les mandats portant sur les études et la réalisation. Il arrive cependant que les mandats d'étude parallèles décrits aux articles 3 et 4 se déroulent en plusieurs degrés. Les différents degrés doivent être clairement spécifiés dans l'avis de mise en concurrence et se dérouler comme un tout. Le nombre de ces degrés doit être indiqué dans le programme. Les différents degrés servent à identifier les variantes possibles. Le dernier degré est déterminant.
En aucun cas, la procédure sélective ne doit être considérée comme le premier degré de mandats d'étude parallèles.
- 5.2 Pour les mandats d'étude parallèles à plusieurs degrés, seuls sont admis, à partir du deuxième degré, les participants dont la contribution a été sélectionnée par le collège d'experts lors du degré précédent. Dans la mesure où les prescriptions du cahier des charges augmentent d'un degré à l'autre, le participant peut renforcer son groupe par des spécialistes. Le maître de l'ouvrage détermine dans le programme des mandats d'étude parallèles si et dans quelles spécialités une telle extension est possible et jusqu'où s'étend son droit d'intervention dans le choix des membres supplémentaires du groupe. Le collège d'experts reste identique pour tous les degrés. Il remanie le programme des mandats d'étude parallèles en vertu des connaissances acquises au cours du degré précédent.
- 5.3 Le nombre des participants au dernier degré doit être limité au minimum sensé eu égard à la valeur des prestations à fournir. Pour chaque degré, l'indemnité donnée à chaque participant doit être précisée dans le programme. En règle générale, les résultats des mandats d'étude parallèles, dans leur globalité, ne sont exposés qu'après la clôture du dernier degré.
- 5.4 Si la poursuite et l'approfondissement des études s'avère nécessaire, le collège d'experts peut opter pour le prolongement des mandats d'étude parallèles par un degré supplémentaire d'affinement. Cette prestation complémentaire n'est possible que si elle figure dans le programme. Une indemnité supplémentaire doit être donnée.
- 5.5 Si le résultat des mandats d'étude parallèles est obtenu avant le déroulement de l'ensemble des degrés prévus, le collège d'experts peut renoncer à ces degrés. Dans ce cas, l'indemnité correspondant à ces degrés ne doit pas être versée.
- 5.6 Lorsqu'un large éventail de solutions est demandé lors du premier degré et que des connaissances spécifiques sont nécessaires à partir du deuxième degré, il convient de retenir au minimum 20 participants lors du premier degré.
Dans le cas présent, la disposition de l'article 5.5 n'est pas applicable.

Procédures

Art. 6 Procédure ouverte	6.1	La procédure ouverte n'est pas appropriée aux mandats d'étude parallèles d'une part parce qu'un nombre élevé de participants rend le dialogue difficile, voire impossible, d'autre part parce que, suivant la participation, la somme des indemnités qui doivent être allouées risque d'être disproportionnée à l'objet mis en concurrence.
Art. 7 Procédure sélective	7.1	Le maître de l'ouvrage annonce publiquement l'ouverture des mandats d'étude parallèles. Tous les professionnels intéressés qui remplissent les conditions de participation peuvent déposer un dossier de qualification.
	7.2	Les candidats les mieux qualifiés pour effectuer la tâche proposée sont sélectionnés au cours d'une procédure de qualification appropriée. La procédure sélective doit sélectionner les candidats uniquement sur la base des preuves d'aptitude fournies, en excluant toute proposition de solution, laquelle sera demandée dans le cadre des mandats d'étude parallèles proprement dit.
	7.3	Le nombre des participants peut être librement choisi. On le déterminera dans la perspective d'obtenir un éventail de solutions suffisamment large. Il reste que ce nombre doit être au minimum de trois.
Art. 8 Procédure par invitation	8.1	Dans la procédure par invitation, le maître de l'ouvrage décide à quels participants il entend confier directement les mandats d'étude parallèles.
	8.2	Le nombre des participants peut être librement choisi. On le déterminera dans la perspective d'obtenir un éventail de solutions suffisamment large. Il reste que ce nombre doit être au minimum de trois.

Acteurs des mandats d'étude parallèles

Art. 9 Maître de l'ouvrage	9.1	Le maître de l'ouvrage a la compétence, en particulier, de choisir la procédure adéquate et le genre des mandats d'étude parallèles, de déterminer ou non si la poursuite d'un mandat doit être envisagée, de publier l'annonce des mandats d'étude parallèles, de choisir les membres du collège d'experts et des éventuels spécialistes-conseils, de déclarer ses intentions pour la suite, d'élaborer le programme des mandats d'étude parallèles, de déterminer le montant de l'indemnité allouée à chaque participant, de sélectionner les participants, de garantir le respect des règles du dialogue, d'assurer le déroulement des examens préalables et la rédaction du ou des rapports y relatifs, de publier les résultats des mandats d'étude parallèles.
	9.2	Le maître de l'ouvrage fait appel à des professionnels pour le conseiller. Ces derniers doivent être familiarisés avec la conduite des mandats d'étude parallèles et qualifiés pour conseiller le maître de l'ouvrage avec compétence, durant la procédure et les mandats d'étude parallèles. Ils peuvent siéger au sein du collège d'experts en tant que membres avec droit de vote.
	9.3	Le maître de l'ouvrage fait appel au collège d'experts déjà pour formuler le programme, pour sélectionner, respectivement choisir les participants conformément aux articles 7 et 8.
	9.4	Si le maître de l'ouvrage regroupe, de fait, plusieurs maîtres d'ouvrage, il désigne parmi eux le responsable du groupe.

Art. 10**Collège d'experts**

- 10.1 Les membres du collège d'experts sont responsables, envers le maître de l'ouvrage et les participants, d'un déroulement des mandats d'étude parallèles conforme au présent règlement.
- 10.2 Le collège d'experts détermine, au préalable, les domaines professionnels impliqués par l'objet des mandats d'étude parallèles. Il approuve le programme des mandats d'étude parallèles et répond aux questions des participants. Il est responsable d'un déroulement correct du dialogue. Il juge les propositions issues des mandats d'étude parallèles, dresse le procès-verbal des dialogues intermédiaires (jugement, connaissances acquises et recommandations) et rédige le rapport de jugement final selon l'article 16.1.
- 10.3 Le collège d'experts se compose des personnes suivantes ayant droit de vote:
- professionnels qualifiés dans les domaines déterminants sur lesquels portent les mandats d'étude parallèles; sont considérés comme membres professionnels ceux qui disposent au moins des qualifications équivalentes à celles que l'on exige des participants.
 - autres membres désignés librement par le maître de l'ouvrage.
- Dans les mandats d'étude parallèles entre équipes pluridisciplinaires, on composera le collège d'experts en considérant que la garantie d'un jugement global revient de droit aux généralistes, assistés de spécialistes-conseils des domaines professionnels subordonnés.
- 10.4 Dans les mandats d'étude parallèles pour lesquels une poursuite d'un mandat est prévue, la majorité des membres du collège d'experts doivent être des membres professionnels et la moitié au moins de ceux-ci doivent être indépendants du maître de l'ouvrage d'autre part. Dans les mandats d'étude parallèles pour lesquels aucune suite, ni aucune suite substantielle du mandat n'est prévue, il faut au moins que deux membres professionnels soient indépendants du maître de l'ouvrage.
- 10.5 Les membres du collège d'experts s'engagent à respecter le présent règlement. Ils mettent tout en œuvre pour que les mandats se déroulent dans la transparence, que l'égalité de traitement soit garantie aux participants. Ils s'engagent à respecter le programme, les réponses aux questions et les recommandations protocolées lors des sessions intermédiaires du dialogue. Ils doivent signaler tout fait qui pourrait mettre en cause leur objectivité.
- 10.6 Un ou plusieurs membres suppléants sont désignés pour remplacer les membres ordinaires du collège d'experts empêchés d'assumer leur mandat. Ils doivent être nommément cités dans le programme. Ils participent à l'élaboration du programme, aux dialogues intermédiaires et au jugement des propositions. S'ils ne sont pas appelés à remplacer un membre ordinaire du collège d'experts, ils n'ont qu'une voix consultative. Dans les mandats d'étude parallèles avec une suite de mandat, les règles proportionnelles énoncées à l'article 10.4 doivent être respectées à chaque vote.
- 10.7 Les membres du collège d'experts et les spécialistes-conseils doivent s'abstenir de toute participation directe ou indirecte aux mandats d'étude parallèles. Dans le cadre et dans la suite des mandats d'étude parallèles, ils n'acceptent aucun mandat autre que celui de conseil du maître de l'ouvrage. Des exceptions peuvent être admises lors de mandats d'étude parallèles pour lesquels aucune suite, ni aucune suite substantielle de mandat n'est envisagée. Ces exceptions doivent figurer de manière explicite dans le programme.

Art. 11 Spécialistes- conseils	11.1	Pour l'appréciation de problèmes particuliers, le collège d'experts peut faire appel à des spécialistes-conseils. Ceux-ci n'ont qu'une fonction consultative et ne disposent pas du droit de vote.
Art. 12 Participants	12.1	Les participants aux mandats d'étude parallèles peuvent être, selon les exigences de la tâche, un projeteur ou plusieurs projeteurs d'une ou plusieurs disciplines ou une combinaison de projeteurs et d'entreprises. Un groupe participant aux mandats d'étude parallèles désigne l'un de ses membres comme responsable du groupe. La répartition de l'indemnité au sein du groupe est l'affaire du groupe. La formation d'équipes pluridisciplinaires doit être demandée pour autant que l'objet des mandats d'étude parallèles l'exige.
	12.2	Est exclue des mandats d'étude parallèles: a) toute personne employée par le maître de l'ouvrage, par un membre du collège d'experts ou par un spécialiste-conseil nommé dans le programme des mandats d'étude parallèles; b) toute personne proche parente ou en relation de dépendance ou d'association professionnelle avec un membre du collège d'experts ou un spécialiste-conseil nommé dans le programme des mandats d'étude parallèles; c) toute personne qui participe au déroulement des mandats d'étude parallèles. L'auteur d'études préliminaires antérieures à la préparation des mandats d'étude parallèles peut participer aux mandats d'étude parallèles à la condition que le collège d'experts estime que ces études préliminaires ne lui confèrent aucun avantage sur les autres participants, que sa participation soit nommément indiquée dans le programme des mandats d'étude parallèles et que lesdites études soient tenues à disposition de tous les participants.
	12.3	Les prises de contact d'un participant avec le maître de l'ouvrage, le collège d'experts ou un spécialiste-conseil, pour des questions relevant des mandats d'étude parallèles, n'est pas autorisée en dehors des dialogues intermédiaires, selon les dispositions de l'article 14.
	12.4	Les démarches d'un participant visant à obtenir un mandat qui soit contraire à la recommandation du collège d'experts sont interdites.

Guide pour la conduite des mandats d'étude parallèles

- Art. 13** 13.1 Le maître de l'ouvrage formule le programme des mandats d'étude parallèles de manière concise et, dans la mesure du possible, avec clarté. Il n'exige des participants que le travail nécessaire à la compréhension des propositions et exige uniquement des prestations qui présentent un caractère décisif et que les professionnels compétents soient à même d'apprécier.
- 13.2 Lors de la publication de l'avis des mandats d'étude parallèles, le programme doit déjà avoir été élaboré et doit pouvoir être consulté par les candidats respectivement les participants. Le programme des mandats d'étude parallèles doit laisser aux participants la plus grande liberté possible. Il doit aussi leur laisser assez de temps pour poser des questions et un délai d'étude suffisant après qu'ils aient reçu les réponses ainsi que les protocoles des séances de dialogue.
- 13.3 Le programme des mandats d'étude parallèles contient en particulier:
- Clauses relatives au déroulement des mandats d'étude parallèles
- a) la désignation du maître de l'ouvrage
 - b) l'indication du genre de mandats d'étude parallèles et du type de procédure
 - c) la stipulation du caractère obligatoire du présent règlement
 - d) la référence aux prescriptions officielles déterminantes dans les mandats d'étude parallèles
 - e) la définition des conditions de participation et des délais dans lesquels elles doivent être satisfaites, des indications relatives à la formation éventuelle d'équipes pluridisciplinaires, à la possibilité offerte aux spécialistes de collaborer avec une ou plusieurs équipes interdisciplinaires, à la possibilité offerte aux spécialistes de collaborer avec une ou plusieurs équipes, au droit du maître de l'ouvrage d'élargir les équipes à d'autres spécialistes
 - f) le montant de l'indemnité qui doit être versée à chacun des participants et les indications sur la manière dont ce montant a été évalué
 - g) la déclaration d'intention du maître de l'ouvrage relative à la suite qu'il entend donner aux mandats d'étude parallèles ainsi que sur la nature et l'ampleur de la suite de mandat envisagé respectivement des suites de mandats dans le cas de la participation d'équipes pluridisciplinaires
 - h) la procédure à suivre en cas de litige
 - i) le nom des membres du collège d'experts, des suppléants et des spécialistes-conseils déjà connus
 - j) le nom des participants sélectionnés et/ou invités
 - k) le calendrier du déroulement des mandats d'étude parallèles (délai d'inscription, lieu et dates des dialogues intermédiaires et finaux)
 - l) la liste des documents qui sont remis aux participants
 - m) la liste des documents demandés pour les dialogues intermédiaires et finaux
 - n) le mode de représentation et de présentation des études lors des dialogues intermédiaires et finaux
 - o) si elles sont prévues, l'indication de séances de jugement ouvertes au public
 - p) les signatures du maître de l'ouvrage et des membres du collège d'experts
- Prescriptions du cahier des charges
- q) un bref résumé de l'objet des mandats d'étude parallèles et l'indication des spécialités à traiter
 - r) la description des tâches et de la marge d'interprétation
 - s) l'énumération des conditions devant être impérativement respectées, celles dont le respect est souhaitable et celles qu'il est souhaitable de traiter de manière flexible
 - t) la déclaration du maître de l'ouvrage précisant si des variantes sont demandées, autorisées ou exclues
 - u) les critères d'appréciation
- En complément, pour les mandats d'étude parallèles portant sur les études et la réalisation
- v) les indications nécessaires à l'élaboration du coût, par exemple la durée de validité de l'offre
 - w) les conditions d'exécution
- 13.4 La SIA offre, comme prestation de service, ses conseils ainsi que le contrôle de la conformité du programme des mandats d'étude parallèles au présent règlement. Le certificat de conformité doit figurer dans le programme.

Art. 14 Dialogue	14.1	Pendant le déroulement des mandats d'étude parallèles, les personnes suivantes ont la possibilité d'intervenir: le maître de l'ouvrage, le collège d'experts, des représentants du maître de l'ouvrage, les utilisateurs et les représentants des collectivités publiques. Les membres du collège d'experts assument la responsabilité de son déroulement pendant toute la durée des mandats d'étude parallèles. Le maître de l'ouvrage peut désigner une personne indépendante qui a pour tâche d'assurer une conduite correcte du dialogue.
	14.2	Dans la règle, doivent avoir lieu au minimum un échange de questions et de réponses par écrit, un dialogue intermédiaire et un dialogue final. Les réponses, formulées par écrit par le collège d'experts, doivent être envoyées à temps à tous les participants. Le collège des experts ayant droit de vote, dresse un procès-verbal après chaque entretien, où sont consignés les jugements, les connaissances acquises et les recommandations pour la suite. Ce procès-verbal est adressé au participant concerné, lui servant de manière contraignante à la poursuite de ses études. En dehors du dialogue prévu dans le programme des mandats d'étude parallèles, il n'y a pas d'autres contacts entre les acteurs au sujet de ces mandats. Le maître de l'ouvrage peut nommer des spécialistes et des services professionnels consultants externes qui sont à disposition des participants pour leur fournir des éclaircissements. Ces intervenants doivent garantir d'être objectifs, de traiter de manière confidentielle toutes les informations et de faire en sorte qu'aucune proposition propre à un participant ne soit transmis à un autre. Ces conseils ne remplacent en aucun cas le jugement final dressé par le collège d'experts.
	14.3	Mandats d'étude parallèles avec poursuite d'un mandat. Les participants présentent individuellement leurs études lors des dialogues intermédiaires et finaux. Le collège d'experts délibère sans la présence des participants. Les protocoles relatant des données spécifiques à chaque étude ne sont envoyés qu'au participant concerné; par contre, les informations générales sont adressées à l'ensemble des participants. Le collège d'experts veille à la confidentialité des données spécifiques à chaque étude de manière qu'il n'y ait aucune transmission d'idée entre les participants. Une information publique ne peut être donnée qu'après la clôture des mandats d'étude parallèles.
	14.4	Mandats d'étude parallèles pour lesquels aucune suite, ni aucune suite substantielle de mandat n'est envisagée. La présentation des études lors des dialogues intermédiaires et finaux peut se faire en présence de l'ensemble des participants. En fonction des nécessités, de nouveaux spécialistes-conseils ainsi que des représentants des collectivités peuvent prendre part à ces entretiens. Le collège d'experts peut délibérer avec ou sans la présence des participants. Pendant le déroulement des études et en fonction des nécessités, un avis des collectivités publiques peut être demandé. Le collège d'experts est responsable du déroulement des mandats à l'intérieur du cadre fixé dans le programme et des recommandations pour la suite à donner.
Art. 15 Protocole de l'examen préalable	15.1	Le maître de l'ouvrage peut, avant chaque entretien intermédiaire, et doit, avant le jugement final, procéder à un examen préalable des propositions sans jugement de valeur, qui porte sur le respect des prescriptions du programme. Dans les mandats d'étude parallèles avec poursuite d'un mandat, cet examen préalable est indispensable avant l'entretien final. Le résultat d'un examen préalable doit être consigné dans un rapport.
	15.2	A la demande du collège d'experts, l'examen préalable peut, à chaque étape, être approfondi.
Art. 16 Rapport du collège d'experts	16.1	Le collège d'experts établit le protocole de chaque dialogue intermédiaire et, à l'issue des mandats d'étude parallèles, le rapport final de synthèse comprenant: <ul style="list-style-type: none"> a) ses considérations générales relatives aux mandats d'étude parallèles, son appréciation des études dans le contexte global et la consignation du déroulement général du jugement; b) la description détaillée de chacune des propositions, y compris dans tous les domaines professionnels mentionnés dans le programme; c) les décisions prises et leur justification; d) – pour les mandats d'étude parallèles avec poursuite d'un mandat, la déclaration précisant si une des études est qualifiée pour la poursuite d'un mandat et les recommandations pour la suite à donner; – pour les mandats d'étude parallèles sans poursuite d'un mandat, les résultats, les conclusions finales et les recommandations issues des mandats d'étude parallèles (rapport de synthèse).
	16.2	Le rapport doit être signé par tous les membres du collège d'experts et les suppléants qui ont pris part au jugement.

Indemnités

Art. 17
Indemnité des
mandats d'étude
parallèles

- 17.1 Lors de mandats d'étude parallèles, tous les participants ont droit à la même indemnité. Le maître de l'ouvrage détermine le montant de cette indemnité, en prenant en compte toutes les prestations demandées dans tous les domaines professionnels requis. En cas de mandats d'étude parallèles à plusieurs degrés, le calcul des indemnités doit être indiqué séparément pour chaque degré.
- a) Mandats d'étude parallèles avec poursuite d'un mandat. L'indemnité forfaitaire par participant s'élève:
- pour des mandats de projets, à quatre-vingts pour-cent (80%) des honoraires calculés pour une prestation équivalente dans le cadre d'un mandat direct
 - pour des mandats portant sur les études et la réalisation, à cinquante pour-cent (50%) des honoraires calculés pour une prestation équivalente dans le cadre d'un mandat direct
- Une part de cette indemnité forfaitaire peut être considérée comme un acompte sur le montant des honoraires dus pour le mandat. Cet acompte est au maximum égal à la moitié de l'indemnité si:
- le mandat qui suit est substantiel
 - aucune modification importante n'est envisagée par rapport au projet initial.
- b) Mandats d'étude parallèles sans poursuite d'un mandat.
L'indemnité forfaitaire par participant est égale aux honoraires correspondants à la contribution fournie, calculés selon les règlements de la SIA concernant les prestations et honoraires des architectes respectivement des ingénieurs et des autres spécialistes.
- 17.2 Chaque participant a droit à l'indemnité forfaitaire dès lors qu'il a rendu son étude finale et qu'elle est admises au jugement.
- 17.3 Lors de la détermination du montant de l'indemnité, il faut prendre en compte les prestations demandées au participant, à savoir, s'il s'agit d'un groupe composé de différents intervenants, de l'ensemble des prestations qui leur sont demandées.
- 17.4 Si un premier degré est organisé selon l'article 5.6, l'indemnité de ce degré et pour chaque participant est égale à vingt pour-cent (20%) des honoraires calculés pour une prestation équivalente dans le cadre d'un mandat direct. Cette indemnité ne peut pas être considérée comme un acompte sur honoraires. Pour les indemnités des autres degrés, il faut appliquer les dispositions de l'article 17, paragraphes 1 à 3.

Déroulement du jugement

Art. 18 Généralités	18.1	Le collège d'experts siège en principe au complet (tant pour les dialogues intermédiaires que pour le dialogue final).
	18.2	Avant le jugement des projets, le collège d'experts prend connaissance du résultat des examens préalables.
Art. 19 Exclusions	19.1	Une étude doit être exclue du jugement si elle a été livrée en dehors du délai ou de manière incomplète dans ses parties essentielles, si elle est incompréhensible ou laisse supposer des intentions déloyales.
	19.2	Toute exclusion doit être motivée.
	19.3	Dans les mandats d'étude parallèles avec poursuite d'un mandat, les documents que le programme ne demande ni n'admet expressément seront exclus du jugement et écartés immédiatement.
Art. 20 Jugement final	20.1	Dans le jugement final des propositions issues des mandats d'étude parallèles, le collège d'experts s'en tient au programme, aux réponses aux questions et aux protocoles des dialogues intermédiaires.
	20.2	Les propositions doivent être jugées telles qu'elles sont présentées et explicitées par les participants.
	20.3	Lors de mandats d'étude parallèles a) avec poursuite d'un mandat, les documents ne doivent pas être accessibles à des tiers. Le cas de séances de jugement ouvertes au public doit être annoncé et réglé en détail dans le programme; la participation du public comme instance décisionnelle du jugement n'est pas possible; b) sans poursuite d'un mandat, les modalités d'intervention du public comme instance décisionnelle du jugement doivent être indiquées de manière explicite dans le programme.
Art. 21 Absence de classement	21.1	Le collège d'experts n'établit pas de classement. Lors de mandats d'étude parallèles a) avec poursuite d'un mandat, il sélectionne la meilleure proposition et la recommande pour la suite des études; dans le cas où la poursuite de plusieurs mandats est inscrite au programme, il recommande à cet effet les meilleures propositions; b) sans poursuite d'un mandat, il dresse les conclusions finales et fait des recommandations pour la suite.
Art. 22 Non-respect du programme	22.1	Dans les mandats portant sur les études et les mandats portant sur les études et la réalisation, une proposition particulièrement remarquable, qui a contrevenu aux dispositions du programme, peut être recommandée pour la suite des études.
	22.2	Cette disposition doit avoir été expressément notifiée dans le programme, la décision doit être prise par les trois quarts des membres du collège d'experts et obtenir l'accord explicite de tous les représentants du maître de l'ouvrage.

Art. 23 Recommandation du collège d'experts	23.1	<p>Pour les mandats d'étude parallèles</p> <p>a) avec poursuite d'un mandat, le collège d'experts fait une recommandation au maître de l'ouvrage en fonction du genre de mandats d'étude parallèles considéré pour l'attribution d'un mandat ou d'un mandat jumelé à un contrat; il dresse les conclusions finales sur la suite à donner;</p> <p>b) sans poursuite d'un mandat, le collège d'experts rend son rapport de synthèse avec les conclusions finales, les commentaires sur les études et les recommandations sur la suite à donner.</p>
	23.2	<p>Si le collège d'experts constate que les mandats d'étude parallèles n'ont apporté aucune proposition utilisable, le maître de l'ouvrage est libéré de toute obligation découlant des mandats d'étude parallèles. Le collège d'experts doit analyser les causes de cet échec et les mentionner dans ses conclusions finales. Malgré le défaut de résultat, l'indemnité forfaitaire doit être payée en totalité à chaque participant ayant remis une proposition admise au jugement.</p>
Art. 24 Conclusion	24.1	<p>Les mandats d'étude parallèles</p> <p>a) avec poursuite d'un mandat, sont considérés comme achevés lorsque le collège d'experts a sélectionné le projet qui permet d'attribuer à son auteur un mandat ou un mandat jumelé à un contrat et qu'il a cosigné les recommandations pour la poursuite du mandat.</p> <p>b) sans poursuite d'un mandat, sont considérés comme achevés lorsque le collège d'experts a cosigné le rapport de synthèse avec les conclusions finales sur la tâche, les commentaires sur les études et les recommandations sur la suite à donner.</p>
	24.2	<p>Si l'étude proposée pour la suite du mandat vient à être exclue, le collège d'experts détermine si une autre étude peut être recommandée pour la suite du mandat</p>
Art. 25 Publication	25.1	<p>Après la conclusion du jugement, le maître de l'ouvrage transmet aux participants, par écrit, la décision du collège d'experts et se charge de publier dans la presse, de manière appropriée, les résultats des mandats d'étude parallèles. Il expose publiquement les propositions issues des mandats d'étude parallèles avec les résultats durant au moins dix jours ouvrables.</p>
	25.2	<p>Dans les cas où cela se justifie, on peut renoncer à la publication et/ou à l'exposition publique, sous réserve que les intérêts des participants soient sauvegardés. Cette clause particulière doit figurer dans le programme des mandats d'étude parallèles.</p>

Droits d'auteur et prétentions découlant des mandats d'étude parallèles

Art. 26 Droit d'auteur	26.1	Dans tous les mandats d'étude parallèles, le droit d'auteur sur les études reste propriété des participants. Les documents relatifs aux propositions remises deviennent propriété du maître de l'ouvrage.
	26.2	Sous réserve d'un accord mutuel, maître de l'ouvrage et participants ont le droit de publier les études. Des motifs impératifs qui s'y opposeraient sont à faire valoir dans le programme des mandats d'étude parallèles. Le maître de l'ouvrage et les auteurs des études doivent toujours être nommés.
	26.3	Pour les mandats portant sur des études de procédés, qui servent de base à d'autres étapes de planification, les résultats de ces études peuvent être utilisés par des tiers. Cette possibilité doit être indiquée explicitement dans le programme.
Art. 27 Prétentions découlant des mandats d'étude parallèles	27.1	<p>Dans les mandats d'étude parallèles avec poursuite d'un mandat, l'auteur de l'étude, respectivement de l'étude et de la réalisation, désigné par le collège d'expert, a le droit à la poursuite des études selon les dispositions du programme.</p> <p>Dans les mandats d'étude parallèles sans poursuite d'un mandat, le maître d'ouvrage, après le versement des indemnités forfaitaires, peut disposer librement des résultats des mandats d'étude parallèles, pour autant que cette disposition figure de manière explicite dans le programme. De-meurent réservées les dispositions relatives au droit d'auteur, selon l'article 26.1.</p> <p>Des modifications du programme des besoins ne constituent pas un motif suffisant pour ne pas attribuer de mandat.</p> <p>Un changement de site et/ou du maître d'ouvrage constitue en revanche une modification importante. Dans un tel cas, l'auteur de l'étude recommandée par le collège d'experts qui ne recevrait pas le mandat mis à l'étude ou qui désirerait lui-même y renoncer devrait être dédommagé conformément à l'article 27.2.</p>
	27.2	<p>Dans les mandats d'étude parallèles avec poursuite d'un mandat, en plus de l'indemnité indiquée dans le programme, l'auteur d'une étude a droit à un dédommagement correspondant à une fois et demie (1,5x) le montant de l'indemnité forfaitaire, si:</p> <p>a) le programme des mandats d'étude parallèles prévoit que le mandat respectivement le mandat jumelé au contrat mis à l'étude doivent être attribués à l'auteur de la proposition recommandée par le collège des experts et que ledit mandat respectivement ledit mandat jumelé au contrat soient attribués à des tiers sans que le projet recommandé par le collège d'experts soit utilisé.</p> <p>b) le maître de l'ouvrage utilise une proposition issue des mandats d'étude parallèles avec l'accord de son auteur mais sans lui attribuer le mandat respectivement le mandat jumelé au contrat mis à l'étude.</p> <p>Le cumul des conditions décrites sous a) et b) oblige à payer les dédommagements cumulés. Pour déterminer le montant du dédommagement, on se base sur l'indemnité indiquée à l'article 17 correctement calculée.</p> <p>Dans les cas où cela se justifie de par l'importance du projet, il est possible d'attribuer à titre de dédommagement un des montants plus élevés.</p>
	27.3	<p>Dans les mandats d'étude parallèles avec poursuite d'un mandat, si, dans les trois ans qui suivent la recommandation du collège d'experts, l'auteur du projet recommandé par le collège d'experts ne reçoit pas du maître de l'ouvrage le mandat mis à l'étude, notamment parce que le maître de l'ouvrage a renoncé, provisoirement ou définitivement, à réaliser ledit projet, il a droit en plus de l'indemnité prévue, au solde des honoraires correspondant à la prestation effectuée lors du mandat d'étude.</p> <p>Si le maître de l'ouvrage revient sur sa décision avant dix ans, le droit au mandat selon l'article 27.1 peut à nouveau être invoqué. Dans ce cas, le dédommagement versé pourra être considéré, en partie ou en totalité, comme un acompte sur les honoraires, en tenant compte de manière équitable du temps écoulé.</p>

Art. 28 Litiges	28.1	Si un litige survient lors de mandats d'étude parallèles assujettis au droit des marchés publics et/ou à la loi fédérale sur le marché intérieur: <ul style="list-style-type: none"> a) le participant qui s'estime lésé peut faire recours auprès des juridictions compétentes; b) les membres de la commission SIA 142/143 peuvent fonctionner comme experts depuis la date de l'avis de mise en concurrence jusqu'à celle de la publication du résultat du jugement ou en cours de procédure de recours auprès d'une juridiction compétente; c) les missions d'expertise sont données ad personam par les parties respectivement la juridiction compétente.
	28.2	Si un litige survient lors de mandats d'étude parallèles non assujettis au droit des marchés publics et/ou à la loi fédérale sur le marché intérieur: <ul style="list-style-type: none"> a) le participant qui s'estime lésé peut faire recours auprès des tribunaux civils; b) la commission SIA 142-143 peut être saisie en qualité d'organe de médiation/conciliation pour autant que cette possibilité soit utilisée avant toute procédure judiciaire; le programme du concours peut rendre cette procédure de médiation/conciliation obligatoire; c) les participants, le maître de l'ouvrage et/ou le jury peuvent résoudre un litige par l'arbitrage ou l'expertise-arbitrage moyennant un accord spécifique, écrit et signé de toutes les parties, sur le principe de l'arbitrage et le processus de désignation des arbitres, nommés ad personam; d) les membres de la commission SIA 142/143 peuvent être désignés comme experts, privés ou judiciaires, ou encore comme experts-arbitres.
	28.3	Pour le surplus, la commission SIA 142/143 renvoie aux règles établies en matière d'arbitrage et de médiation (par exemple le Concordat intercantonal sur l'arbitrage, la Directive pour la procédure d'arbitrage SIA 150 et/ou les règles de médiation des organisations reconnues).
	28.4	Les décisions du collège d'experts sur des questions d'appréciation sont sans appel.

Dispositions finales

Art. 29 Interprétation et adaptations	29.1	Au plan interne de la SIA, la commission SIA 142/143 est l'organe qui a la compétence d'établir des certificats de conformité au présent règlement ainsi que des prises de position. Des précisions et des commentaires relatifs à l'interprétation et le bon usage du règlement SIA 143 peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet www.sia.ch/142i .
	29.2	La SIA s'engage à ne procéder aux modifications du présent règlement qu'après accord préalable des associations partenaires parties prenantes.
	29.3	La SIA est autorisée à adapter au droit des marchés publics et/ou à la loi fédérale sur le marché intérieur des articles du présent règlement dans la mesure où des modifications desdites bases juridiques l'exigent.

Annexe

Combinaisons des formes de mise en concurrence et des types de procédure

		formes de mise en concurrence				
		formes de mise en concurrence basées sur la solution			formes de mise en concurrence basées sur la prestation	
		concours	mandats d'étude parallèles		appels d'offres	
			offres fonctionnelles	offres sur cahier des charges détaillé		
types de procédure*	ouverte	x	-	x	x	
	sélective	x	x	x	x	
	par invitation	x	x	x	x	
	de gré à gré	lauréat	lauréat	-	-	

* Pour les maîtres d'ouvrages publics, le choix des types de procédure est soumis à la législation des marchés publics.

Caractéristiques des concours et des mandats d'étude parallèles

	règlement SIA 142 (2009) concours			règlement SIA 143 (2009) mandats d'étude parallèle				
mise en concurrence	anonyme			non anonyme				
jugement	jury			collège d'experts				
genres	concours d'études		concours portant sur les études et la réalisation	mandats d'étude				mandats d'étude et de réalisation
	concours d'idées	concours de projets		étude d'idées		étude de projets		
mandat/ suite du mandat/ mandat et contrat jumelés	sans/avec	avec	avec	sans	avec	sans	avec	avec
somme globale des prix/indemnité (selon art. 17)	3× valeur de la prestation	2× valeur de la prestation	1,5× valeur de la prestation	100% valeur de la contribution	80% valeur de la contribution	100% valeur de la contribution	80% valeur de la contribution	50% valeur de la contribution
	somme globale des prix			indemnité par participant				
classement	classement, désignation du lauréat			pas de classement, désignation du lauréat				

Déclaration des organisations partenaires

La SIA et les organisations partenaires (associations professionnelles et organisations de maîtres d'ouvrage) mentionnées ci-après ont approuvé le présent règlement. Elles s'engagent à se servir des moyens offerts par les mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie, tels qu'ils sont spécifiés par le présent règlement, dans le but d'améliorer la qualité de notre environnement bâti. Elles enjoignent leurs membres d'intervenir en faveur des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie, dont les dispositions et le déroulement seront conformes au présent règlement SIA 143.

FAS	Fédération des Architectes Suisses
FSAI	Fédération suisse des architectes indépendants
FSAP	Fédération suisse des Architectes Paysagistes
FSU	Fédération suisse des urbanistes
KBCH	Conférence suisse des architectes cantonaux
SVI	Association suisse des ingénieurs et experts en transports
USIC	Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils
UTS	Union Technique Suisse, Swiss Engineering

Pour les maîtres d'ouvrages publics, les prescriptions relatives à l'attribution des marchés publics sont déterminantes. La Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB) recommande à ses membres d'appliquer le présent règlement subsidiairement aux prescriptions relatives à l'attribution des marchés publics et de l'utiliser pour étayer leurs propres prescriptions relatives aux mandats d'étude parallèles.

KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
	Membres de la KBOB:
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
EPF	Conseil des Écoles polytechniques fédérales
armasuisse	armasuisse immobilier
OFT	Office fédéral des transports
OFROU	Office fédéral des routes
DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux, de l'aménagement et de la protection de l'environnement
ACS	Association des Communes Suisses
UVS	Union des villes suisses

Groupe de travail: Révision du Règlement SIA 142 et nouveau Règlement SIA 143

Président:	Blaise Junod, architecte, Lausanne	Président de la commission SIA 142/143
Membres:	Regina Gonthier, architecte, Berne Présidente du groupe de travail Sibylle Aubort, architecte-paysagiste, Meilen Stéphane Braune, ingénieur civil, Zurich Felix Haessig, architecte, Zurich Beat Suter, aménagiste, Brugg Rudolf Vogt, architecte, Bienne Jean-Pierre Wymann, architecte, Bâle	Vice-présidente de la commission SIA 142/143 Membre de la commission SIA 142/143 Membre de la commission SIA 142/143 Membre de la commission SIA 102 Membre de la commission SIA 142/143 Membre de la commission SIA 142/143 Membre de la commission SIA 142/143
	Daniele Graber, juriste Renate Haueter, architecte Regula Steinmann, architecte	Secrétariat général de la SIA Secrétariat général de la SIA jusqu'au 31.3.08 Secrétariat général de la SIA dès le 1.4.08
	Rédaction en français: Blaise Junod, architecte, Lausanne Théodore Necker, architecte, Carouge	Président de la commission SIA 142/143 Membre de la commission SIA 142/143

Commission SIA 142/143: Concours et mandats d'étude parallèles

Président:	Blaise Junod, architecte	Lausanne
Vice-présidente:	Regina Gonthier, architecte	Berne
Membres:	Sibylle Aubort, architecte-paysagiste Werner Binotto, architecte Stéphane Braune, ingénieur civil Sibylle Bucher, architecte Britta Buzzi, architecte Pia Durisch, architecte Bertram Ernst, architecte Marco Graber, architecte Monika Jauch, architecte Daniel Meyer, ingénieur civil Ursula Müller, architecte Théodore Necker, architecte Peter Ritz, ingénieur civil Alain Roserens, architecte Beat Suter, aménagiste Bruno Trinkler, architecte Thomas Urfer, architecte Rudolf Vogt, architecte Werner Waldhauser, ingénieur en installations techniques Jean-Pierre Wymann, architecte Gundula Zach, architecte	Meilen Saint-Gall Zurich Zurich Locarno Lugano Zurich Berne et Zurich Lucerne Zurich Zurich Carouge Kastanienbaum Zurich Brugg Bâle Fribourg Bienne Bâle Bâle Zurich

Adoption et entrée en vigueur du règlement

L'assemblée des délégués du 15 mai 2009 a adopté le présent Règlement des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie SIA 143. Il remplace l'annexe relative aux mandats d'étude parallèles du Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 142 (édition 1998). Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

Le Président:	Le Secrétaire général:
Daniel Kündig	Hans-Georg Bächtold

